

LOI n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées, par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes. S'il s'agit de collectivités publiques départementales ou communales, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur. S'il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises de transports publics, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Les contrats d'assurance prévus à l'article 1^{er} doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions du décret du 14 juin 1938 pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 F à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Art. 6. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoirà statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Loi n° 58-208.

TRAUX PREPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2689.);
Propositions de loi (n° 380 et 5430);
Proposition de résolution (n° 2189);
Rapport de M. Rolland au nom de la commission de la justice (n° 6049);
Discussion et adoption le 6 décembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 83, session 1957-1958);
Rapport de M. Jozéau-Marigné au nom de la commission de la justice (n° 229, session de 1957-1958);
Avis de la commission des moyens de communication (n° 247, session de 1957-1958);
Discussion et adoption le 18 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 18 février 1958.

Art. 7. — Sous peine d'une amende de 300 à 1.800 F, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1^{er} doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfait ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours sous peine d'une amende de 300 à 1.800 F.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

Art. 8. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime et le fonds de garantie automobile seront fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du code de procédure civile.

Art. 9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 7 pour l'exercice du contrôle, ainsi que les obligations imparies aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre française.

A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1^{er} sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent.

Art. 11. — L'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ».

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.